

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES, 23 SEPTEMBRE 2014, 54^{ème} CHAMBRE**

Audience publique du 23 septembre 2014 la 54ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office

CONTRE :

A.I., sans profession, né à Elbasan le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise,

actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles ;

dont l'identité est complétée ci-après.

qui comparaît assisté de Me X., avocat.

prévenu de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A. recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383bis, § 1er; en l'espèce :

A.1. entre le 17 avril 2012 et le 01 août 2013, M.Z. ;

A.2. entre le 07 mars 2013 et le 01 août 2013, K.L. ;

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

* * * *

Vu les pièces de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu.

Ouï Mme X, Substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions.

Ouï les répliques du prévenu.

Il y a lieu de compléter l'identité du prévenu A.I. en ce sens qu'il est né en Albanie.

Le prévenu est poursuivi du chef de traite des êtres humains au sens de l'article 433 quinquies du code pénal et recrutement et embauche en vue de la prostitution d'autrui, avec circonstances aggravantes (l'abus de vulnérabilité et l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence ou d'une forme de contrainte) et exploitation de la prostitution d'autrui avec les mêmes circonstances aggravantes.

Le même comportement infractionnel du prévenu a subi l'évolution législative.

Le texte de l'article 433 quinquies du code pénal a été modifié par la loi du 29 avril 2013 (entrée en vigueur le 2 août 2013).

Sur le plan de la sanction, l'amende sera désormais appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'article 2, alinéa 2 du code pénal impose toutefois l'application de la loi pénale la plus favorable pour le prévenu.

Le prévenu conteste avoir incité M.Z. et K.L. à venir se prostituer en Belgique et avoir profité, à titre personnel, des avantages de cette activité.

Les faits des préventions A1, A2, B, C1 et C2 mises à charge du prévenu sont cependant établis par les éléments objectifs du dossier, résumés comme suit.

On retiendra que la police a été informée qu'un dénommé «R.» exploiterait la prostitution de deux jeunes femmes du quartier Yser.

Il serait violent avec elles.

Sur la base de leurs informations quant au milieu de la prostitution, les policiers n'ont eu aucune peine à identifier les jeunes femmes, soit M.Z. et K.L., connues comme se prostituant et déjà contrôlées par la police pour incitation à la débauche.

Des vérifications réalisées dans le dossier et des résultats de l'enquête quant aux envois d'argent en Albanie, il ressort que « R. » s'identifie comme A.I., né à Elbasan (Albanie), le (...), enfant de K.S. et K.R. (née A.), marié, père de deux enfants, qui se nommait antérieurement K.B., soit le prévenu.

Celui-ci possède un profil Facebook au nom de « R. » et des photos le montrent à Bruxelles, tenant M.Z. par le cou et devant une vitrine de prostitution de la rue d'Aerschot à Schaerbeek.

Le prévenu a été interpellé le 18 avril 2014, à 08 h 35 à la suite d'une perquisition au premier étage de l'immeuble sis (...), à Bruxelles où il logeait avec K.L.

Entendue le 18 avril 2014, K.L. l'a désigné formellement comme son proxénète. Il l'a fait venir en Belgique, lui promettant une vie de couple rassurante. Il n'a jamais laissé sous-entendre qu'elle devrait s'y prostituer.

K.L. affirme avoir dû remettre l'argent de son activité prostitutionnelle au prévenu.

Des transferts d'argent vers K.E, la sœur du prévenu, basée à Elb (Albanie), ont été relevés, provenant de K.L., pour 700 euros, entre le 28 mai 2013 et le 15 juin 2013.

Le prévenu, quant à lui, ne travaille pas.

Tout le dossier démontre que le prévenu évolue dans le milieu de la prostitution.

Lors de la perquisition du 18 avril 2014, la police a découvert, sur indication du prévenu, le passeport de K.L. dissimulé dans un gant lui-même caché dans un tiroir condamné de la cuisine, ce qui accrédite, bien évidemment, les propos de K.L. quant au contrôle que le prévenu exerçait sur elle (voir aussi les résultats de l'enquête de téléphonie).

Lors de ladite perquisition, la police a également trouvé, cachée dans un pot, la photocopie du passeport de M.Z.

Ce modus operandi est par ailleurs fréquemment utilisé par les proxénètes pour empêcher les victimes de prendre la fuite.

Entendue le 19 avril 2014, M.Z. déclare être arrivée en Belgique avec son petit ami « R. ».

Elle payait le loyer et la nourriture.

Il restait à la maison.

Elle était amoureuse de lui.

En l'espace d'un an M.Z. a envoyé 6.450 euros à la famille du prévenu et seulement 550 euros à sa propre famille.

Il résulte également de l'enquête de téléphonie que le prévenu est régulièrement en contact avec M.Z.

Ainsi, après avoir séduit M.Z et K.L. le prévenu les fait entrer dans le milieu prostitutionnel de Bruxelles.

Il les a recrutées ; la séduction opérée, la promesse d'une vie de couple rassurante, constituent la manifestation des manœuvres frauduleuses, fussent-elles indirectes, visées aux préventions.

Il apparaît, par ailleurs, que le prévenu a, à tout le moins, abusé de la situation de vulnérabilité de ces jeunes femmes en situation financière précaire dans leur pays, prêtes à s'expatrier pour assurer des rentrées financières pour elles-mêmes et leur famille et donc mûres pour tomber dans les filets d'une personne sans scrupules telle le prévenu.

Les jeunes femmes concernées ont été manifestement d'abord séduites par le prévenu qui se déclarait amoureux d'elles.

Les déclarations du prévenu manquent de toute crédibilité et ses dénégations sont tout à fait fantaisistes et contraires à tous les éléments de l'enquête.

Le prévenu, en parfaite conscience et connaissance de cause, n'a pas hésité à exploiter des jeunes femmes fragilisées et ce à la seule fin de s'enrichir.

Les préventions A1, A2, B, C1 et C2 sont établies à charge du prévenu.

Les faits des préventions A1, A2, B, C1 et C2 déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine la plus forte.

Pour la détermination de la peine d'emprisonnement, il y a lieu de tenir compte de la gravité toute particulière des faits, de la longueur de la période infractionnelle, du nombre de victimes considérées comme du « gagne-pain » et de l'absence totale de scrupules du prévenu.

Le prévenu est sans antécédents judiciaires.

La peine d'emprisonnement visée au dispositif du présent jugement rencontrera adéquatement les nécessités de la sécurité publique tout en visant à convaincre le prévenu de respecter l'intégrité physique et psychique d'autrui et des jeunes femmes en particulier.

La hauteur de la peine d'amende, quant à elle, sera déterminée de façon à sanctionner utilement un comportement qui ne fût guidé que par l'appât du gain.

Il y a lieu d'ordonner l'interdiction - obligatoire - des droits visés à l'article 31 alinéa 1TM du code pénal. La durée de cette interdiction, soit cinq ans, est justifiée par la gravité des faits commis.

Il y a lieu également de faire droit au réquisitoire du ministère public tendant à la confiscation à charge du prévenu des sommes qui représentent les avantages patrimoniaux tirés des infractions.

Les revenus susvisés ne se retrouvent pas dans le patrimoine du prévenu, de sorte qu'il conviendra de procéder à leur évaluation par équivalent.

Les sommes citées par les victimes n'apparaissent pas excessives.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

7,31, 40,42, 42,3°, 43, 65,79, 80, 100, 380 §1,4°, § 3,1° et 2°, 381,382 ter, 433 quinquies 2° et 3°, 433 novies et 433 novies al 3 du Code pénal.

154, 162,185, 189,190,194,195 du Code d'instruction criminelle.

4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de Procédure Pénale.

1,2 al 2,3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

1, 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par la loi du 10 février 1994 concernant la suspension, le sursis et la probation.

A.R. du 6 octobre 1994.

1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

28,29 et 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

l'A.R. du 29 juillet 1992.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard du prévenu A.I.

Condamne le prévenu A.I. du chef des préventions A1, A2, B, C1 et C2 réunies :

- à un emprisonnement de QUATRE ANS, et
- à une amende de DEUX MILLE EUROS.

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

L'amende de 2.000 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 12.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne un an de la peine d'emprisonnement principal de quatre ans prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 14,59 euros.

Prononce la confiscation spéciale (article 42.3° du code pénal) à charge du prévenu A.I. de la somme de six mille quatre cent cinquante euros (6.450 euros) et de la somme de sept cents euros (700 euros) représentant les avantages patrimoniaux tirés directement de la commission des infractions A1, A2, B, C1 et C2 .

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme X, vice-présidente

M. X., juge

Mme X , juge

Mme X, substitut du Procureur du Roi

Mme X, greffier-délégué